

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 14A

1ère chambre
1ère section

LE SIX JANVIER DEUX MILLE ONZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire
entre :

Madame Flavie FLAMENT

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 06 JANVIER 2011

R.G. N° 09/06008

représentée par la SCP BOITEAU PEDROLETTI - N° du dossier
00019504

Rep/assistant : Me Roland PEREZ (avocat au barreau de PARIS)

APPELANTE

AFFAIRE :

Flavie FLAMENT

C/

S.A.S. LEPOST.FR

société par actions simplifiée inscrite au registre du commerce sous le
numéro B 499 973 006 ayant son siège 86 rue Renault - 75013 PARIS
prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette
qualité audit siège

représentée par la SCP DEBRAY-CHEMIN - N° du dossier 09000673
Rep/assistant : Me Catherine COHEN RICHELET (avocat au barreau de
PARIS)

LEPOST.FR

INTIMEE

Décision déferée à la
cour : Jugement rendu
le 18 Juin 2009 par le
Tribunal de Grande
I n s t a n c e d e
NANTERRE

N° Chambre : 1

N° Section :

N° RG : 09/2913

Composition de la cour :

E x p é d i t i o n s
exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :
à :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure
civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du
15 Novembre 2010 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés,
devant Madame Evelyne LOUYS conseiller en présence de Madame
Dominique LONNE conseiller,

- SCP BOITEAU
PEDROLETTI

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composée de :

- SCP DEBRAY-
CHEMIN

Madame Bernadette WALLON, président,
Madame Evelyne LOUYS, conseiller,
Madame Dominique LONNE, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

Le 22 janvier 2009, le site internet www.lepost.fr a publié le billet d'un blogueur selon lequel Mme Flavie Flament serait décédée d'une overdose médicamenteuse puis, après avoir supprimé cette information, a fait paraître un article démentant l'information, intitulé "*Non, Flavie Flament n'est pas morte*" comportant la reproduction de la page du blog initial et une photographie de l'animatrice sur laquelle figure la date de sa naissance et celle de son prétendu décès.

Mme Flavie Flament a fait assigner la société Lepost.fr, éditrice dudit site, aux fins de voir dire qu'il a été ainsi porté atteinte à sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image et obtenir réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi.

Par jugement en date du 18 juin 2009, le tribunal de grande instance de Nanterre a :

- rejeté l'exception d'incompétence et la demande aux fins de nullité de l'assignation,
- débouté Mme Flavie Flament de l'intégralité de ses demandes et l'a condamnée à verser à la société Lepost.fr la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Mme Flavie Flament a interjeté appel de cette décision.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 19 octobre 2010 auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé de ses moyens, elle demande à la cour de :

- la déclarer recevable et bien fondée en son appel et y faire droit,
- infirmer la décision rendue le 18 juin 2009 par le tribunal de grande instance de Nanterre,
- dire que la société Lepost.fr éditrice www.lepost.fr a porté atteinte à sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image dans les articles publiés les 22 et 23 janvier 2009,
- condamner, en conséquence, la société Lepost.fr, éditrice du site www.lepost.fr, à verser à Mme Flavie Flament, la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral qu'elle a subi,
- ordonner la publication pendant 15 jours aux frais de la société Lepost.fr, éditrice du site www.lepost.fr, sur la home page dudit site, dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard, du texte suivant :
"Par arrêt rendu le , la cour d'appel de Versailles a condamné la société Lepost.fr pour avoir publié sur son site internet www.lepost.fr, le 22 janvier 2009, un texte concernant la rumeur de décès de Mme Flavie Flament, et un démenti assorti d'une photographie non autorisée toujours en ligne le 23 janvier 2009 sur ledit site internet."

- dire qu'il sera procédé à ladite publication au milieu de la home page du site, en dehors de toute publicité et sans mention ajoutée de quelque nature que ce soit, sauf un pourvoi en cassation éventuel, dans un encadré de 23 centimètres de longueur et de 15 centimètres de largeur, en caractères noirs et gras de couleur noire sur fond blanc recouvrant l'intégralité de l'espace prévu sur le site, sous le titre "LE SITE LEPOST.FR CONDAMNE A LA DEMANDE DE MME FLAVIE FLAMENT", inscrit en majuscules de 2 centimètres de hauteur et de couleur rouge,

- ordonner la publication aux frais de la société Lepost.fr, editrice du site lepost.fr, du texte ci-dessus, dans trois quotidiens nationaux au choix de Mme Flavie Flament dont le coût d'insertion ne sera pas supérieur à 5 000 euros,

- dire qu'il sera procédé à ces publications au bas de chacune des couvertures desdits quotidiens, dans un délai maximum d'un mois à compter de la signification de l'arrêt, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard,

- condamner la société Lepost.fr, editrice du site internet www.lepost.fr, à lui verser à la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La société Lepost.fr, aux termes de ses conclusions signifiées le 6 octobre 2010 auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé de ses moyens, demande à la cour de :

- déclarer mal fondée Mme Flavie Flament en son appel et l'en débouter,

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions y compris en ce qu'il a condamné Mme Flavie Flament à payer à la société Lepost.fr une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- rejeter toutes les demandes de Mme Flavie Flament,

- condamner, en tout état de cause, Mme Flavie Flament à lui payer une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 octobre 2010.

MOTIFS DE L'ARRET

Considérant que la société Lepost.fr a renoncé en cours de procédure au moyen tiré de la nullité de l'assignation ;

Considérant que Mme Flavie Flament recherche la responsabilité de la société Lepost.fr en qualité d'éditeur compte tenu de son rôle particulièrement actif quant à la publication des informations et lui reproche d'avoir publié un démenti qui reprend

l'intégralité de la rumeur et reproduit un cliché la représentant sur lequel figurent sa date de naissance et de son prétendu décès portant ainsi atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image ;

Considérant que la société Lepost.fr fait valoir que faute de produire un constat dressé par un huissier répondant à un certain nombre de diligences techniques, Mme Flament, qui ne communique que des captures d'écran ne présentant aucune fiabilité, ne peut qu'être déboutée de ses demandes ;

Qu'elle revendique, en tout état de cause, le statut d'hébergeur au sens de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et le bénéfice de la responsabilité allégée instaurée par ce texte en observant que Mme Flament n'a pas procédé à la notification prévue par l'article 6.1.5. de la loi et qu'elle a spontanément supprimé l'article litigieux ;

Considérant qu'il résulte du dossier que la société Lepost.fr a diffusé le 22 janvier 2009 à 11h30 sur le site www.lepost.fr un message annonçant la rumeur selon laquelle "Mme Flament serait décédée par overdose médicamenteuse cette semaine....", rumeur qui aurait été selon le blogueur initialement diffusée sur un autre blog, hébergé par le site internet www.gayattitude.com ;

Considérant que la société Lepost n'est pas fondée à soutenir que les captures d'écran dont se prévaut Mme Flavie Flament sont dépourvues de toute force probante et qu'il n'est pas démontré que la rumeur de son décès ait été publié alors qu'elle a cru devoir faire paraître un démenti intitulé "*Non, Flavie Flament n'est pas morte*" ;

Considérant qu'il s'ensuit que ce moyen ne saurait donc prospérer ;

Considérant que la loi pour la confiance dans l'économie numérique distingue au sein des services de communication au public en ligne entre le site hébergeur qui répond à la définition de l'article 6.1.2 selon laquelle sera tenu comme tel "le prestataire technique qui met à la disposition du public le stockage de contenus fournis par des destinataires de ce service" et le service éditeur qui implique le pouvoir de déterminer les contenus mis à la disposition du public en sorte que le critère du partage ainsi opéré réside dans la capacité d'action du service sur les contenus mis en ligne ;

Considérant qu'il découle des éléments du dossier que la société Lepost.fr est intervenu, en l'espèce, en qualité d'hébergeur en assurant la mise à disposition au public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ; que Mme Flavie Flament, pour prétendre que la société Lepost.fr serait éditeur, se contente de faire état, du "rôle particulièrement actif" de la société Lepost.fr dans le traitement des informations quotidiennes sans caractériser davantage son intervention ce qui ne permet pas de retenir la qualification qu'elle propose ;

Considérant que d'ailleurs, Mme Flament n'a pas procédé à la notification prévue à l'article 6.1.5 de la loi précitée de sorte que de chef, la responsabilité de la société intimée ne peut être recherchée ;

Considérant qu'en ce qui concerne la publication du démenti que la société Lepost.fr a pris l'initiative de faire paraître le lendemain sur son site, intitulé "*Non, Flavie Flament n'est pas morte*", en reprenant l'information selon laquelle "*selon un billet daté du 21 janvier, l'animatrice de TF1 Flavie Flament serait "décédée d'une overdose médicamenteuse" cette semaine..*" et reproduisant un cliché la représentant sur lequel figure sa date de naissance et de décès présumé, que la société Lepost.fr invoque vainement avoir satisfait à son devoir d'information en rendant compte d'une actualité ;

Considérant que si l'information légitime du public impliquait un démenti tenant au fait que Mme Flavie Flament serait morte, il n'était pas justifié de publier à nouveau l'intégralité du billet du 21 janvier

Que le rappel de la cause du faux décès de l'appelante à savoir une overdose médicamenteuse laissant supposer que son état de santé psychique était tel qu'elle aurait ingéré une forte dose de médicaments est manifestement de nature à porter atteinte à sa vie privée ;

Qu'en outre, en reproduisant le cliché de l'animatrice, détourné de son contexte et sans autorisation, la société Lepost.fr a également violé le droit dont dispose Mme Flament sur son image ;

Considérant que ces violations à la vie privée et à l'image de Mme Flavie Flament ouvrent droit à réparation ;

Considérant qu'eu égard aux éléments soumis à l'appréciation de la cour, il apparaît que le préjudice moral subi par Mme Flavie Flament sera justement réparé par l'allocation d'une somme indemnitaire de 10. 000 euros sans qu'une mesure de publication d'un communiqué n'apparaisse nécessaire ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

INFIRME le jugement entrepris.

Statuant à nouveau,

CONSTATE que la société Lepost.fr renonce à son moyen tiré de la nullité de l'assignation.

CONDAMNE la société Lepost.fr à verser à Mme Flavie Flament la somme de 10. 000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 2. 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LA CONDAMNE en outre, aux dépens de première instance et d'appel avec pour ces derniers droit de recouvrement direct au profit de la SCP Boiteau Pedroletti, avoué, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Evelyne LOUYS, conseiller, pour le président empêché et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER,

Le CONSEILLER,